

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

MUTUALISATION DES CABINETS DU MAIRE ET DU PRESIDENT

ENTRE :

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Lucien Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire, régulièrement habilité par une délibération du conseil municipal du 19 décembre 2014

ET :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, son Président, régulièrement habilité par une délibération du conseil de communauté du 15 décembre 2014

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les évolutions législatives et règlementaires de la réforme territoriale ont depuis quelques années mis en avant des outils nouveaux destinés à renforcer les possibilités de synergies entre les groupements et leurs communes membres.

A ce titre, il a notamment été mis en évidence par le législateur la possibilité pour un EPCI de se doter d'un service commun avec une ou plusieurs de ses communes membres pour la gestion d'activités ne relevant pas des compétences transférées.

C'est dans cet esprit que la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort se sont rapprochées pour étudier, à la demande de leur Président et Maire, les possibilités de mise en place d'un cabinet commun.

Le législateur est muet sur la possibilité de créer un service commun pour le Cabinet notamment au regard de la situation des agents collaborateurs de cabinet, qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires et ne sont pas des agents non titulaires au sens des dispositions applicables à la fonction publique territoriale. Il est, en revanche, prévu diverses modalités de mise en commun par convention.

Ainsi la présente convention a pour objet la création de ce service et la définition des modalités de sa gestion qui se fera par prestation de services réciproques sur le fondement de l'article L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} :

Dans un souci, tout à la fois, de plus grande cohérence dans la définition et la mise en œuvre des orientations politiques de la Ville de Niort et de la Communauté d'Agglomération du Niortais, et d'économies d'échelle pouvant être obtenues par des mutualisations de services, il est convenu entre les deux collectivités de se doter d'une équipe de cabinet unique pour le Maire de la Commune et pour le Président de la Communauté.

ARTICLE 2 :

Le cabinet unique constitue une mise en commun de moyens reposant sur des prestations réciproques entre la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais.

ARTICLE 3 :

Les prestations servies au titre de la présente convention, par la Communauté d'Agglomération du Niortais à la Ville de Niort d'une part, par la Ville de Niort à la Communauté d'Agglomération du Niortais d'autre part, sont sans effet sur la situation des agents du cabinet unique.

ARTICLE 4 :

Le cabinet unique est constitué par les agents ci-après :

- Un directeur de cabinet, recruté à temps plein par la Communauté d'Agglomération du Niortais,
- Deux collaborateurs de cabinet, recrutés à temps plein par la Ville de Niort.

La Communauté d'Agglomération du Niortais servira à la Ville de Niort une prestation correspondant à 50% du temps de travail du directeur de cabinet.

La ville de Niort servira à la Communauté d'Agglomération du Niortais une prestation correspondant à 40% du temps de travail de chacun des deux collaborateurs de cabinet.

ARTICLE 5 :

Chacun des agents du cabinet unique demeure sous l'autorité de son employeur qui lui doit, es qualité, l'intégralité des prestations attachées à l'exécution du contrat de travail qui les unit.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente convention emporte capacité de chacun des membres du cabinet unique à agir tant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Niortais que pour celui de la Ville de Niort.

ARTICLE 7 :

La Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort ont, chacune pour ce qui la concerne, déclaré la création du cabinet unique à leur assureur afin que celui-ci prenne en charge toutes prestations pouvant être dues aux agents de son assurée pour des faits survenant dans le cadre de la prestation objet de la présente convention.

ARTICLE 8 :


Les prestations objet de la présente convention étant servies sans aucune recherche de profit de la part de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou de la Ville de Niort et leurs valeurs respectives étant équivalentes, il est convenu entre les parties que lesdites prestations sont offertes à titre gratuit, en conséquence de quoi, l'exécution de la présente convention ne donnera lieu à aucun mouvement financier entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort.

ARTICLE 9 :


La présente convention, en tant qu'elle porte création d'un cabinet unique, a une durée qui ne pourra excéder celle du mandat de Maire de Niort ou de Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Il pourra y être mis fin à tout moment à la demande du Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou du Maire de Niort, par simple lettre missive adressée à l'autre partie, sans que cette dénonciation puisse ouvrir droit à indemnité.

Le 23/12/2014

La Ville de Niort


Le Maire de Niort
Jérôme BALOGÉ

La Communauté d'Agglomération du Niortais


Le Président de la CAN
Jérôme BALOGÉ.